

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À LUXEMBOURG

26 JUILLET 1955

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 18

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision N° 26-55 du 20 juillet 1955 sur les modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue de fonte 869

Décision N° 27-55 du 20 juillet 1955 relative aux informations à fournir par les entreprises au sujet de leurs investissements 872

Décision N° 28-55 du 20 juillet 1955 concernant le refus d'autorisation d'achat en commun de ferraille par la Westdeutsche Schrotteinkaufs-Vereinigung et la Westdeutsche Schrotteinkaufs-Gesellschaft mit beschränkter Haftung 874

Informations

Lettre adressée le 21 juillet 1955 par la Haute Autorité à la Westdeutsche Schrotteinkaufs-Vereinigung à Dusseldorf, concernant le refus d'autorisation d'achat en commun de ferraille 875

Déclarations d'investissements des entreprises de la Communauté 876

Communiqué

Affectation d'une aide financière, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, à l'intensification des recherches sur le rayonnement des flammes 876

SOMMAIRE (suite)

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions et avis

<i>Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 53, 1^{er} alinéa, b), du Traité, sur un projet de la décision prévue à l'article 10 de la décision 14-55 du 26 mars 1955, instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en feraille du marché commun</i>	<i>Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 55, § 2, c), du Traité sur l'affectation de 105.000 unités de compte U.E.P. provenant des prélèvements, à une participation financière aux recherches techniques entreprises par le Comité international d'études sur le rayonnement des flammes</i>
877	877

Informations

<i>Décision concernant l'arrangement en exécution de la décision relative à l'application de l'article 69 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier</i>	878
--	-----

COUR DE JUSTICE

Communications

<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire entre M. Antoine Kergall et l'Assemblée Commune</i>	879
<i>Recours présenté le 19 juillet 1955 par Mademoiselle Miranda Mirossevich contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire N° 10-55)</i>	879

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 26-55

du 20 juillet 1955

sur les modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue de fonte

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 53, alinéa 1 b) du Traité;

Vu la décision N° 14-55 du 26 mars 1955 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun (*Journal Officiel de la Communauté* du 30 mars 1955, page 685);

Vu la décision N° 24-55 du 14 juin 1955 modifiant la décision N° 14-55 (*Journal Officiel de la Communauté* du 14 juin 1955, page 805);

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application des mesures favorisant l'économie de ferraille par une mise accrue de fonte, dont le principe a déjà été décidé par les décisions Nos 14-55 et 24-55 susvisées;

Considérant que dans l'immédiat les mesures à prendre ne peuvent tenir compte d'économie de ferraille qu'au four Siemens-Martin, parce que pour les autres procédés, par lesquels la ferraille pourrait être économisée, il est encore nécessaire de poursuivre des études économiques et techniques;

Considérant que la fonte provenant ou originaire des pays tiers doit être exclue de la péréquation dans la mesure où son inclusion serait contraire aux intérêts généraux de la Communauté ou donnerait aux usines consommatrices en cause un avantage injustifié;

Considérant que l'octroi d'un droit à la prime est subordonné à la constatation d'une économie effective de ferraille par une mise accrue de fonte et doit en outre tenir compte des différentes sortes de fontes consommées;

Considérant que l'économie de ferraille doit être mesurée par rapport à la mise de fonte au cours d'une période de référence où aient naturellement joué les facteurs techniques, économiques et géographiques qui différencient les établissements de la Communauté; et que le quatrième trimestre 1954 est la période la plus rapprochée qui répond le mieux à ces conditions;

Considérant que la fixation des taux de prime ainsi que le fonctionnement du mécanisme de péréquation doivent être assurés, en se conformant aux directives établies dans la présente

décision, par l'Office Commun des Consommateurs de Ferraille et la Caisse de Péréquation des Ferrailles Importées, sous réserve de l'intervention de la Haute Autorité;

sur avis conforme du Conseil pris à l'unanimité,

DÉCIDE:

Article premier

Les modalités d'application pour la mise en vigueur des mesures prévues par la décision N° 14-55 du 26 mars 1955, relatives aux économies de ferraille réalisées par une mise accrue de fonte, sont fixées par la présente décision.

Article 2

Il est alloué, à partir du 1^{er} avril 1955, sur les ressources de la Caisse de Péréquation des Ferrailles Importées, aux entreprises visées à l'article 80 du Traité, consommatrices de ferraille, une prime pour la ferraille économisée au moyen d'une utilisation accrue de fonte au four Martin.

L'économie de ferraille est mesurée, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après, par l'accroissement de la consommation de fonte.

Pour l'application de la présente décision, l'acier Thomas liquide est assimilé à la fonte; cependant le calcul de la prime se fait séparément pour ces deux catégories de produits.

Article 3

Le calcul de la prime est effectué tous les mois séparément pour chaque établissement.

Sauf dérogation, est considérée comme établissement pour l'application de la présente décision, toute entreprise ou partie d'entreprise pour laquelle ont été communiqués à la Haute Autorité des relevés des productions séparés pour le quatrième trimestre 1954, aux fins de perception du prélèvement au titre de l'article 5 de la décision N° 3-52 du 23 décembre 1952.

Article 4

La prime allouée à une entreprise au titre d'un mois déterminé est obtenue, pour chacun de ses établissements, en appliquant le taux de prime déduit d'un barème établi dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après, à une consommation de fonte égale au produit du tonnage d'acier Martin réalisé au cours de ce mois par l'accroissement de mise au mille de fonte par rapport à celle de la période de référence.

La mise au mille de fonte est calculée pour chaque établissement sur sa consommation globale de fontes, toutes provenances confondues. Cependant, la consommation de fonte définie à l'alinéa précédent est réduite dans la mesure de l'accroissement de la mise au mille de fontes provenant ou originaires de pays tiers:

- a) si la fonte importée dans la Communauté est soumise au régime de doubles prix;
- b) sauf dérogation, si le prix, rendu à l'établissement, de la fonte importée dans la Communauté est plus élevé que le prix rendu le plus bas suivant les barèmes des entreprises de la Communauté en vigueur à la date à laquelle la fonte a été achetée;
- c) si la Haute Autorité considère que l'octroi de la prime pour les fontes en cause est contraire à l'intérêt général de la Communauté.

Sauf dérogation, lorsque la mise au mille moyenne de ferraille aux hauts fourneaux d'un établissement, au cours d'un mois déterminé, est en augmentation par rapport à celle du quatrième trimestre 1954, une consommation de ferraille égale au produit de cet accroissement de mise au mille par le tonnage de fonte réalisé au cours de ce mois vient en déduction de la consommation de fonte définie au 1^{er} alinéa ci-dessus.

Lorsque la somme des consommations calculées aux termes des trois alinéas précédents pour chacun des établissements d'une entreprise dépasse la consommation déterminée de la même façon globalement pour l'entreprise en cause, l'excédent est déduit proportionnellement de la consommation de chaque établisse-

ment. Il pourra être dérogé à cette disposition pour tenir compte de la localisation géographique des établissements d'une même entreprise ou de cas de force majeure.

Article 5

La période de référence est le quatrième trimestre 1954.

Le barème de primes visé au 1^{er} alinéa de l'article 4 de la présente décision est établi suivant les principes ci-après:

- les primes sont fixées selon des désavantages qui résultent de la substitution dans les fours Martin de fonte à la ferraille. Ces désavantages sont évalués forfaitairement par tranches de mises au mille de fonte en kilogrammes par tonne d'acier Martin produit, d'après le prix le plus bas des fontes dans la Communauté suivant les barèmes des entreprises en vigueur à la date du 1^{er} mai 1955 et le prix de péréquation de la ferraille importée en vigueur à la même date.
- les primes sont calculées pour des catégories déterminées de fontes en distinguant, le cas échéant, les fontes de production propre des fontes reçues d'un autre établissement.

Lorsque le prix, rendu à l'établissement, de la fonte provenant ou originaire de pays tiers, est inférieur au prix rendu le plus bas suivant les barèmes des entreprises de la Communauté en vigueur au jour de l'achat, le taux de prime afférent à la fonte en cause est réduit de la différence entre ces deux prix.

Le barème de primes pourra être modifié suivant les mêmes principes lorsque le prix le plus bas des barèmes de la Communauté pour la fonte varie de plus de 10 % par rapport au prix du barème le plus bas en vigueur à la date du 1^{er} mai 1955, ou lorsque le prix de péréquation de la ferraille importée est inférieur à 28 unités de compte U.E.P. ou supérieur à 37 unités de compte U.E.P., c.i.f. ports de la Communauté.

Le taux moyen pondéré de prime alloué à une entreprise pour un mois déterminé et pour chacun de ses établissements, ne peut excéder:

- pour les fontes Thomas: le taux moyen pondéré de péréquation payé pendant ce mois pour la ferraille importée de pays tiers ou assimilée;
- pour les fontes hématites et l'acier Thomas liquide: le même taux de péréquation diminué du taux provisoire des contributions à payer par les entreprises pour le même mois.

Article 6

En application de l'article 5, 1^{er} alinéa, e) et f), de la décision N°14-55, l'Office Commun des Consommateurs de Ferraille est compétent pour proposer à la Caisse de Péréquation des Ferrailles Importées, aux termes des articles 2, 3, 4 et 5 de la présente décision:

- le barème de primes, ainsi que les modifications de celui-ci;
- les modalités d'application du barème de primes;
- les modalités de calcul de la consommation ouvrant droit à la prime;
- le taux moyen pondéré de prime;
- les dérogations visées aux articles 3 et 4.

Les dispositions de l'article 9 de la décision N° 14-55 sont d'application pour les délibérations de l'Office et de la Caisse.

Article 7

Sous réserve de contrôle par la Haute Autorité, le bénéfice de la prime afférente à un mois déterminé sera accordé par la Caisse de Péréquation des Ferrailles Importées aux entreprises qui lui en feront la demande avant la fin du mois suivant. A l'appui de leur demande, les entreprises devront communiquer à la Caisse, pour le mois considéré et pour chacun de leurs établissements:

- le relevé des consommations de fonte produite dans la Communauté, séparément pour chacune des catégories donnant lieu à l'application d'un taux de prime distinct;
- le relevé des consommations de fontes provenant ou originaires de pays tiers, suivant le même détail; la provenance et l'origine de ces fontes, la date d'achat, ainsi que le prix rendu à l'établissement;
- le chiffre de production d'acier Martin;
- le relevé de la consommation de ferraille aux hauts fourneaux;
- le chiffre de production de fonte.

En outre, lors de leur première demande, les entreprises communiqueront à la Caisse les mêmes informations pour le quatrième trimestre 1954.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, les demandes d'octroi de primes pour les mois d'avril à août 1955 inclus, seront accueillies par la Caisse jusqu'au 30 septembre 1955.

Article 8

Aux fins de contrôle visé à l'article 7 de la présente décision, les demandes transmises à la Caisse de Péréquation des Ferrailles Importées, ainsi que les documents produits à l'appui, sont communiqués en copie à la Haute Autorité.

Les fausses déclarations donnent lieu à l'application des sanctions prévues au 3^e alinéa de l'article 47 du Traité.

Article 9

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} août 1955.

Elle sera valable jusqu'au 31 mars 1956.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 20 juillet 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

DÉCISION N° 27-55

du 20 juillet 1955

relative aux informations à fournir par les entreprises au sujet de leurs investissements

LA HAUTE AUTORITÉ,

DÉCIDE:

Vu les articles 47 et 54, alinéa 3 du Traité,

Considérant que pour favoriser le développement coordonné des investissements conformément aux dispositions de l'article 54 du Traité, il est nécessaire que la Haute Autorité reçoive communication préalable de certains programmes individuels des entreprises,

Article premier

Toute entreprise des industries du charbon et de l'acier de la Communauté est tenue de communiquer à la Haute Autorité, dans les conditions définies par la présente décision, les programmes d'investissement relatifs à ses activités de production concernant un ou plusieurs produits visés à l'annexe I du Traité.

Article 2

Font l'objet de cette communication préalable les programmes d'investissement concernant, soit des installations nouvelles lorsque la dépense totale prévisible dépasse 500.000 unités de compte de l'U. E. P., soit des remplacements ou transformations lorsque la dépense totale prévisible dépasse 1.000.000 unités de compte de l'U. E. P.

La dépense totale prévisible doit comprendre toutes les dépenses qui sont la conséquence directe de la réalisation du programme en cause et doit être calculée en regroupant dans un même programme, tous les éléments qui constituent un ensemble techniquement indissociable, même si leur réalisation doit comporter dans le temps plusieurs étapes distinctes.

Article 3

Les déclarations devront contenir:

- une description exacte du programme d'investissement;
- le montant approximatif des dépenses;
- toutes les données utiles concernant
 - les objets des travaux,
 - la durée de la réalisation,
 - les résultats attendus, surtout pour autant qu'ils concernent la production ou la capacité,
 - les questions relatives à l'approvisionnement en matières premières,
 - les conséquences pour la main-d'œuvre,
 - et enfin la répercussion sur la productivité.

Article 4

Les communications relatives aux programmes d'investissement doivent être adressées à la Haute Autorité le plus tôt possible et au plus tard trois mois avant la conclusion des premiers contrats avec les fournisseurs ou, si le travail est réalisé par les moyens propres de l'entreprise, trois mois avant le début des travaux.

La Haute Autorité accuse réception des déclarations qui lui sont adressées et peut demander à leur sujet toute information qu'elle juge nécessaire.

Article 5

Les changements importants apportés aux programmes d'investissement communiqués à la Haute Autorité doivent faire l'objet d'une déclaration rectificative dans les formes et dans les délais des articles 3 et 4 ci-dessus.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} septembre 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 20 juillet 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

DÉCISION N° 28-55

du 20 juillet 1955

**concernant le refus d'autorisation d'achat en commun de ferraille
par la Westdeutsche Schrotteinkaufs-Vereinigung et la Westdeutsche
Schrotteinkaufs-Gesellschaft mit beschränkter Haftung**

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 65 et 80 du Traité;

Considérant qu'environ 97 % des entreprises sidérurgiques de la République fédérale d'Allemagne, pour autant qu'elles utilisent de la ferraille, ont convenu qu'à dater du 1^{er} avril 1955 elles effectueraient en commun leurs achats de ferraille;

Considérant que ces entreprises ont fondé à cet effet, par contrat du 1^{er} avril 1955, en tant que société de droit civil, la «Westdeutsche Schrotteinkaufs-Vereinigung», dont le siège social est à Dusseldorf et qui a pour tâche

- l'approvisionnement des sociétaires par l'achat de ferraille à l'intérieur et à l'étranger,
- la répartition selon un plan de distribution de la ferraille éventuellement attribuée;

et que tous les sociétaires se sont engagés par ce contrat à couvrir exclusivement par l'intermédiaire de cette société tous leur besoins d'achats en ferraille;

Considérant que ces entreprises ont, en outre, créé à cet effet, le 1^{er} avril 1955, la «Westdeutsche Schrotteinkaufs - Gesellschaft mbH», Dusseldorf, et chargé cette entreprise en tant que bureau de la «Westdeutsche Schrotteinkaufs-Vereinigung» d'effectuer les opérations de cette association et notamment l'achat en commun et la répartition;

Considérant que l'ensemble de ces accords tend par conséquent à restreindre la concurrence sur le marché commun, notamment en déterminant le prix de la ferraille achetée à l'intérieur de la Communauté, ainsi qu'en fixant les tonnages à acheter et en répartissant la fer-

raille achetée à l'intérieur de la Communauté et dans les pays tiers entre 97 % environ des producteurs d'acier de la République fédérale utilisant de la ferraille;

Considérant que les entreprises en question ont demandé le 21 juin 1955, donc presque trois mois après la conclusion et l'entrée en vigueur de leur accord, à la Haute Autorité d'autoriser l'achat en commun et ont motivé cette demande le 13 juillet 1955;

Considérant que les accords ont un caractère plus restrictif qu'il n'est nécessaire pour une amélioration notable de l'approvisionnement, notamment parce qu'ils prévoient:

- la répartition de la ferraille,
- la possibilité de réduire les quantités attribuées selon un plan de répartition établi par les organes de l'association,
- l'obligation des entreprises intéressées de couvrir exclusivement par l'intermédiaire de la «Westdeutsche Schrotteinkaufs-Vereinigung» tous leur besoins en ferraille,
- la durée de cette organisation jusqu'au 30 septembre 1957, sans se préoccuper de savoir si en raison de l'évolution de la situation du marché l'application des mesures contribuerait toujours à une amélioration de l'approvisionnement;

Considérant, en outre, que l'achat en commun représente le total des besoins d'achats de ferraille d'environ 97 % de l'industrie sidérurgique allemande utilisant de la ferraille qui en 1954 a produit environ 40 % de l'acier et de la fonte de la Communauté et a utilisé à cet effet un peu plus de 40 % de la consommation totale de ferraille dans la Communauté, et que par

conséquent ces besoins représentent une partie substantielle de l'ensemble des besoins d'achats de ferraille de l'industrie sidérurgique de la Communauté;

Considérant que, par suite, le système convenu d'achat en commun selon des prix et des tonnages déterminés par une organisation centrale, atteint une importance telle et opère de façon telle qu'il donne la possibilité aux entreprises adhérentes de déterminer les prix pour une partie essentielle de la ferraille achetée à l'intérieur de la Communauté et de soustraire de cette façon les tonnages de ferraille, disponibles à l'achat, à la concurrence effective d'autres entreprises sur le marché commun;

Considérant par conséquent, que les accords passés ne répondent pas, dans leur forme actuelle, aux conditions requises pour ces achats en commun par l'article 65 § 2 du Traité, alinéas b) et c) notamment;

DÉCIDE:

Article premier

L'autorisation demandée le 21 juin 1955 pour l'achat en commun effectué par les entreprises groupées au sein de la «Westdeutsche Schrotteinkaufs-Vereinigung», ainsi que par le bureau de cette association, à savoir la «Westdeutsche Schrotteinkaufs-Gesellschaft mbH», est refusée.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} août 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 20 juillet 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

INFORMATIONS

Lettre adressée le 21 juillet 1955 par la Haute Autorité à la Westdeutsche Schrotteinkaufs-Vereinigung à Dusseldorf, concernant le refus d'autorisation d'achat en commun de ferraille

(TRADUCTION)

Les entreprises faisant partie de votre association ont convenu depuis le 1^{er} avril 1955 d'acheter en commun et de répartir la ferraille et ont mis à exécution ces accords depuis cette date. A cet effet, la Westdeutsche Schrotteinkaufs-Gesellschaft mbH, Dusseldorf, a été créée le 1^{er} avril 1955 en tant que bureau de votre association, chargé d'effectuer les opérations de cette association et notamment l'achat en commun et la répartition. L'autorisation de telles mesures n'a été demandée à la Haute Autorité que par lettre du 21 juin 1955; la demande n'a été motivée que par lettre du 13 juillet 1955. La Haute Autorité, par décision de ce jour, a rejeté cette demande. La décision

vous est transmise par la présente en annexe; elle sera publiée en outre au N° 18 du *Journal Officiel de la Communauté*.

A ce propos, la Haute Autorité attire l'attention sur ce qui suit: conformément au paragraphe 1 de l'article 65 du Traité, tous les accords restreignant le jeu normal de la concurrence sur le marché commun sont interdits. Dans la mesure où des accords du genre de ceux visés au paragraphe 2 de cet article peuvent faire l'objet d'une autorisation, celle-ci doit être donnée préalablement. En vertu du paragraphe 4, les accords conclus sans autorisation

sont nuls de plein droit. Comme la Haute Autorité avait déjà dissout, par décision du 19 mai 1953 (*Journal Officiel de la Communauté* du 9 juin 1953), la «Schrott-Vermittlungs-GmbH» qui poursuivait un but analogue, il ne pouvait guère exister, pour tous les intéressés, de doute quant à la situation juridique. La Haute Autorité constate donc avec étonnement que, depuis le 1^{er} avril de cette année, vous avez conclu un accord, contrevenant à l'interdiction du paragraphe 1 de l'article 65 du Traité, nul de plein droit conformément à l'article 65 § 4 et que vous avez exécuté cet accord, sans lui avoir présenté, au préalable, une demande d'autorisation ni même l'en avoir informée.

Vous êtes invité par la présente à cesser immédiatement toute activité ayant trait à l'achat en commun et à la répartition, et à communiquer à la Haute Autorité, dans un délai de deux semaines à dater de la réception de la présente lettre, les mesures que vous avez prises pour résilier les accords et dissoudre les organi-

sations contrevenant au paragraphe 1 de l'article 65, notamment pour mettre en liquidation la «Westdeutsche Schrotteinkaufs-Gesellschaft mbH».

La Haute Autorité appliquera les sanctions prévues au paragraphe 5 de l'article 65 du Traité en cas de continuation quelconque des activités interdites. La Haute Autorité tiendra compte, dans la fixation du montant de sanctions éventuelles, du fait qu'en raison du refus exprimé par la décision de ce jour et de la dissolution de la «Schrott-Vermittlungs-GmbH», il ne peut y avoir aucun doute que la continuation de l'achat en commun sans autorisation préalable de la Haute Autorité est interdite.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

Déclarations d'investissements des entreprises de la Communauté

L'article 3 de la décision N° 27-55 (voir p. 873 du présent *Journal Officiel*) fixe le contenu des déclarations d'investissements que devront faire les entreprises des industries du charbon et de l'acier de la Communauté.

La forme dans laquelle devront être envoyées ces déclarations sera déterminée par instructions ultérieurement envoyées aux entreprises.

COMMUNIQUÉ

Affectation d'une aide financière, au titre de l'art. 55, paragraphe 2 c) du Traité, à l'intensification des recherches sur le rayonnement des flammes

Après consultation du Comité Consultatif et sur avis conforme du Conseil de Ministres, la Haute Autorité a décidé, au cours de sa séance du 20 juillet 1955, d'affecter, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, une aide financière de 105.000 unités de compte U.E.P. provenant du prélèvement, à l'intensification des recherches entreprises par le Comité international d'études sur le rayonnement des flammes.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS ET AVIS

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 53, 1^{er} alinéa, b), du Traité, sur un projet de décision prévue à l'article 10 de la décision 14-55 du 26 mars 1955, instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun.

Par lettre en date du 29 juin 1955, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 53, 1^{er} alinéa b), du Traité, l'avis conforme sur un projet de décision, prévue à l'article 10 de la décision 14-55, modifiée par la décision 24-55 du 14 juin 1955 et fixant les modalités d'application pour la mise en vigueur des mesures relatives aux économies de ferraille réalisées par une mise accrue de fonte.

Le Conseil, réuni en sa 26^{ème} session, le 16 juillet 1955, a donné, dans les termes reproduits au procès-verbal des délibérations du Conseil, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

*Par le Conseil,
Le Président
J. ZIJLSTRA*

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 55, § 2, c), du Traité, sur l'affectation de 105.000 unités de compte U.E.P. provenant des prélèvements, à une participation financière aux recherches techniques entreprises par le Comité international d'études sur le rayonnement des flammes.

Par lettre en date du 8 juillet 1955, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55, § 2, c), du Traité, un avis conforme sur l'affectation de 105.000 unités de compte U.E.P. provenant des prélèvements, à une participation financière aux recherches techniques entreprises par le Comité international d'études sur le rayonnement des flammes.

Le Conseil, réuni en sa 26^{ème} session, le 16 juillet 1955, a donné, dans les termes reproduits au procès-verbal des délibérations du Conseil, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

*Par le Conseil,
Le Président
J. ZIJLSTRA*

INFORMATIONS

DÉCISION

concernant l'arrangement en exécution de la décision relative à l'application de l'article 69 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Les représentants des Gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil lors de la 26^{ème} session de celui-ci, tenue le 16 juillet 1955, ont adopté un «arrangement en exécution de la décision relative à l'application de l'article 69 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier».

Cet arrangement, qui est consigné au procès-verbal des délibérations du Conseil de Ministres, sera publié au *Journal Officiel de la Communauté*, dès que le Secrétaire Général du Conseil aura reçu de la part de tous les États membres notification officielle de l'applicabilité de cet arrangement selon les dispositions de leur droit interne et entrera en vigueur vingt jours après la date de la publication.

COUR DE JUSTICE

COMMUNICATIONS

Arrêt de la Cour dans l'affaire entre M. Antoine Kergall et l'Assemblée Commune

(voir Journal Officiel de la Communauté du 31 janvier 1955, N° 5, page 612)

Au cours de l'audience publique, tenue à Luxembourg le 19 juillet 1955, la Cour de Justice a rendu son arrêt en l'affaire N° 1-55 entre M. Antoine Kergall, partie requérante, et l'Assemblée Commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, partie défenderesse, ayant pour objet un recours en indemnité à la suite du non-renouvellement du contrat d'emploi du requérant.

La Cour a condamné la défenderesse à payer au requérant une somme s'élevant à seize mois d'émoluments et à lui rembourser les deux tiers de ses frais.

Le texte de l'arrêt ainsi que les conclusions de l'Avocat Général seront publiés au Recueil de la Jurisprudence de la Cour.

Recours présenté le 19 juillet 1955 par Mademoiselle Miranda Mirosevich contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire N° 10-55)

Mademoiselle Miranda Mirosevich, titulaire d'un contrat d'emploi à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, résidant 83, rue de la Semois, à Luxembourg, assistée par le professeur Federico A. Perini-Bembo, avocat à la Cour de Cassation, a saisi le 19 juillet 1955 la Cour de Justice d'un recours contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Objet: «Révocation et modification d'actes administratifs internes de la Haute Autorité, confirmés par la Commission administrative à la suite d'un recours formel de la partie intéressée. Reconnaissance des qualifications acquises et mesures à prendre en conséquence.»

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

EDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

		Périodiques		Prix	
				F. B.	F. F.
Rapport sur l'application du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier				20,—	140,—
Abonnement pour l'année 1954 (3 numéros)				45,—	320,—
Abonnement pour l'année 1955 (3 numéros)				45,—	320,—
Bulletin mensuel de Bibliographie				7,—	50,—
Abonnement pour l'année 1955 (12 numéros)				65,—	450,—
Informations bimensuelles sur la Communauté européenne du charbon et de l'acier et sur l'intégration européenne				15,—	100,—
Abonnement pour l'année 1955 (20 numéros).				225,—	1 580,—
Nos de référence		Brochures			
212	Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953 (N° 1)			65,—	450,—
1033	Idem: Session extraordinaire du 11 mars 1953 (N° 2)			9,—	65,—
1074	Idem: Session ordinaire du 12 mai 1953 (N° 3)			4,—	30,—
1134	Idem: Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953 (N° 4)			70,—	490,—
1273	Idem: Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954 (N° 5)			50,—	350,—
1450	Idem: Session ordinaire du 11 au 21 mai 1954 (N° 6)			120,—	840,—
1533	Idem: Session extraordinaire du 29 novembre au 2 décembre 1954 (N° 7)			60,—	420,—
1617	Idem: Session extraordinaire du 6 au 9 mai 1955 (N° 8)			22,—	150,—
1153	Premier Rapport annuel (septembre 1952 - septembre 1953) Réunion jointe des Membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des Membres de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso (*)			43,—	300,—
1129	Séance du 22 juin 1953			30,—	200,—
1458	Séance du 20 mai 1954			22,—	150,—
1525	Règlement de l'Assemblée Commune			30,—	210,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

PUBLICATIONS

réalisées pour l'Assemblée Ad Hoc

1001	Compte rendu in extenso de la Séance d'ouverture du 15 septembre 1952, de la Séance du 7-10 janvier 1953, de la Séance du 6-10 mars 1953	120,—	840,—
15	Rapport de la Commission Constitutionnelle (20 déc. 1952)	60,—	420,—
1078	Projet de Traité portant Statut de la Communauté Européenne	30,—	210,—

Ces ouvrages sont imprimés en cinq langues (français, allemand, anglais, italien et néerlandais).

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

EDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

		Périodiques		Prix	
		F. B.	F. F.		
Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —		60,—	420,—		
Abonnement pour 6 numéros (une année)		300,—	2.100,—		
Nos de référence		Brochures			
10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140,—		
172	Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune. Session de jan- vier 1953 à Strasbourg (*)	20,—	140,—		
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140,—		
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100,—		
1042	Recueil Statistique de la Communauté 1953	60,—	420,—		
1124	Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Etrangères du Congrès des Etats-Unis au sujet de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'Unification de l'Europe (*)	8,—	55,—		
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300,—		
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125,—		
1268	Allocution prononcée par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de la session extraordinaire de janvier 1954 à Strasbourg (*)	6,—	40,—		
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Commu- nauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	280,—		
1360	Documentation sur les problèmes du travail dans les in- dustries de la Communauté (Emploi et salaires)	45,—	315,—		
1523	Exposé sur la situation de la Communauté présenté à la Session extraordinaire de l'Assemblée Commune (no- vembre 1954) (*)	30,—	210,—		
1539	Accord concernant les relations entre la Communauté et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et documents annexes (*)	10,—	70,—		
1576	Troisième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (12 avril 1954—10 avril 1955) (*)	40,—	280,—		
1603	Allocution de M. Jean Monnet, Président de la Haute Auto- rité, devant l'Assemblée Commune au cours de la session ordinaire, mai 1955 à Strasbourg	6,—	40,—		
1487	La Formation professionnelle dans l'Industrie sidérurgique des pays de la Communauté	90,—	630,—		
1366	Mémento de Statistiques 1954	30,—	210,—		
1585	Mémento de Statistiques 1955	30,—	210,—		
1626	Discours de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune; Session ordinaire 1955 à Strasbourg	6,—	40,—		

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.